

Réglementation Générale 2011 de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LA CARTE DE PECHE EN 2010 DANS LE 64

Valable en 1ère et 2e catégorie à tous modes de pêche, sauf périodes de fermeture.

Où acheter sa carte de pêche ? Renseignements : 05.59.84.98.50

Situation au 1 ^{er} janvier 2011	Que devez-vous acheter ?	Quand voulez-vous pêcher ?	Où voulez-vous pêcher ?	Prix
Adulte âgé de 18 ans et plus	Carte "personne majeure"	Toute l'année	Dans le 64*	66€
Adulte âgé de 18 ans et plus	Carte réciprocaire Interfédérale "personne Majeure"	Toute l'année	Dans 73 Dépt. voir p. 14	85€
Femme âgée de 18 ans et plus	Carte promotionnelle "découverte femme"	Toute l'année Pêche à l ligne	Dans 73 Dépt. voir p. 14	30€
Jeune de 12 ans à moins de 18 ans	Carte "personne mineure"	Toute l'année	Dans 73 Dépt. voir p. 14	15€
Jeune moins de 12 ans	Carte "découverte"	Toute l'année	Dans 73 Dépt. voir p. 14	3€
Tout public sans carte	Carte "journalière"	1 journée (valable entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	Dans le 64*	10€
	Carte "vacances"	7 jours consécutifs, (valable entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	Dans 73 Dépt. voir p. 14	30€
Pêche des migrateurs "Saumon et truite de mer" dans le 64	CPMA "Migrateurs" supplément d'une CPMA annuelle sur une carte "personne majeure", "interfédérale personne majeure", "personne mineure" ou "Découverte femme".	Pendant la période où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.	Dans les cours d'eau où la pêche des migrateurs est autorisée	+30€

*Sauf sur le territoire de l'A.P.R.N et de Gure Errekak : se munir d'une carte supplémentaire (cf. Lots des AAPPMA)

CPMA : Cotisation Pêche Milieux Aquatiques

HEURES LÉGALES DE PÊCHE (sauf dispositions spécifiques*)

Ce tableau tient compte de la demi-heure autorisée avant le lever du soleil (LS) et de la demi-heure après le coucher du soleil (CS)

	Janvier		Février		Mars		Avril	
Date	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS
5	08h03	18h09	07h43	18h48	07h01	19h24	07h07	21h02
15	08h01	18h20	07h30	19h01	06h44	19h37	06h50	21h13
25	07h54	18h33	07h15	19h14	06h26	19h49	06h34	21h25
	Mai		Juin		Juillet		Août	
Date	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS
5	06h19	21h37	05h52	22h07	05h57	22h14	06h25	21h49
15	06h07	21h48	05h50	22h13	06h04	22h09	06h36	21h35
25	05h58	21h58	05h52	22h15	06h13	22h01	06h47	21h19
	Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
Date	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS
5	06h59	21h00	07h32	20h06	07h11	18h18	07h47	17h56
15	07h10	20h42	07h44	19h49	07h24	18h07	07h56	17h56
25	07h21	20h24	07h57	19h33	07h36	17h59	08h02	18h00

* pour la pêche de la truite de mer rajouter 1h30 à l'horaire du CS

PÊCHE DE LA CARPE

- Autorisée la nuit* depuis 1/2 h après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, au moyen d'esches végétales, depuis la berge, dans les cours d'eau suivants : Le Gave de Pau à Orthez, depuis le Pont Neuf jusqu'au pont en fer de Lahontan. La Bidouze, du barrage du moulin de Port-de-Came au confluent avec l'Adour. Bidouze commune de Saint-Palais depuis la passerelle du terrain municipal de rugby (limite amont) jusqu'à la chute "Don Quichotte" en bas du terrain du camping (limite aval). Les lacs de l'Ayguelongue**, Bassillon**, Corbère** Serres-Castet**, Garlin**, Cadillon**, l'Y à Orthez et Biron (base de loisirs d'Orthez).

- Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

**Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée. ** la pêche de la carpe est autorisée toute la nuit au moyen d'esches végétales depuis la berge avec obligation de remettre le poisson vivant pris dans son milieu naturel (règlement intérieur de l'A.A.P.M.A du Pesquit).*

ESPÈCES INTERDITES À LA PÊCHE

Esturgeon, ombre commun, écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents, l'anguille argentée (elle est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire).

ESPÈCES NUISIBLES

Il est interdit de remettre à l'eau et de transporter vivantes ces espèces : Perche soleil, Poisson-chat, Ecrevisses de Louisiane, de Floride et Signal.

INTERDICTIONS DE PÊCHE

- Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, etc.), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs, etc.).

- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer suivants : L'Adour ; les Gaves Réunis ; le Gave de Pau ; le Gave d'Oloron ; le Gave d'Ossau ; le Gave d'Aspe ; le Gave de Lourdios ; le Vert ; le Gave de Mauléon ou Saison ; la Nive ; le Laurhibar ; la Nive de Béhérobie ; la Nive d'Arnéguy ; la Nive des Aldudes ou de Baïgorry ; le Bastan ; la Nivelle.

- Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

- Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

MODES DE PÊCHES PROHIBÉS

IL EST INTERDIT :

1 - d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

2 - de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

3 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

4 - de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

5 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.

6 - d'utiliser des lignes de traîne

7 - de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées.

8 - pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de la 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.

9 - d'appâter les hameçons et autres engins avec :

- les poissons des espèces pour lesquelles une taille minimum de capture a été fixée,
- des espèces qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- l'anguille ou la chair d'anguille.

10 - d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appât), soit artificiels,
- dans les eaux de 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères (sauf dispositions particulières dans les Pyrénées-Atlantiques cf. "Pêche à l'asticot").

INTERDICTION DE VENTE

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

PROCES-VERBAUX

Il faut savoir que tout procès-verbal dressé pour infraction aux dispositions relatives à la police de la pêche, entraîne automatiquement : d'une part, le paiement de dommages-intérêts (transaction civile) à la Fédération en général, d'autre part, le paiement d'une amende pénale à l'administration. Dans les cas de refus de paiement de la transaction civile, de récidive ou de délits graves, l'affaire relève des tribunaux.

POLLUTION ET BRACONNAGE

IMPORTANT - Dans le cas d'une constatation de pollution, d'un acte de braconnage ou d'une quelconque anomalie, nous demandons à tous et dans la mesure du possible d'agir de la façon suivante :

- Prévenir la gendarmerie la plus proche.
- Ou téléphoner à la Fédération de Pêche au 05.59.84.98.50.
- Ou les services de l'O.N.E.M.A au 05.59.84.68.09.

SPÉCIFICITÉS DÉPARTEMENTALES

En 1ère catégorie du Gave d'Oloron et dans le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins et le port de la gaffe sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la CPMA "MIGRATEURS".

De plus ils doivent être munis d'une marque d'identification, pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

En 1ère catégorie la pêche au poisson mort ou vif est interdite du 12 mars au 18 septembre dans : le Gave d'Oloron ; le Saison en aval du pont de la RD 115, à Nabas ; le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit "Bleu-de-Boulan" situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF St-Cricq à Buzy ; le Gave d'Aspe, en aval du pont de la RD 918 à Asasp-Arros ; le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit "Lacoste" en limite amont de la commune d'Ance ; le Lourdios, en aval du pont de la RD 241 à Lourdios.

PÊCHE A L'ASTICOT

A - Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'emploi des asticots comme appât sans amorçage est autorisé en 1ère catégorie, dans les portions de cours d'eau suivants ainsi que dans les canaux en communication avec eux : le Gave d'Ossau en aval de son confluent avec le Valentin à Laruns ; le Gave de Pau ; le Gave d'Aspe en aval de son confluent avec le Sadun à Etsaut ; le lac de Sargaillouse à Coarraze ; le Gave de Larrau en aval de son confluent avec le Gave d'Holçarté à Larrau ; le Gave de Sainte-Engrâce en aval du barrage de Sainte-Engrâce (lac compris) ; la Bidouze en aval de son confluent avec l'Artikaïteko à Larceveau ; le Gave de Mauléon ou Saison ; le Nééz en aval du Pont Larroque à Bosdarros ; le Béez en aval du pont sur le CD 35 à Asson ; le Luy de France en aval du pont sur le CD 40 à Auga ; l'Ouzom en aval du Pont de Baburet, communes limitrophes de Louvie-Soubiron et Ferrières (65).

B - La pêche à l'asticot sans amorçage ainsi que la pêche à deux lignes montées sur canne munies chacune de deux hameçons, ou de trois mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- Lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Anglus, Peilhou, Castet, Sainte Engrâce.
- Lac Alain Cami à Saint Pée sur Nivelle.
- Tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1000 mètres.

Pour connaître les informations réglementaires concernant la pêche du SAUMON et de la TRUITE DE MER, merci de vous adresser à la Fédération de pêche.